FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Année 1920 **THÈSE** N°

POUR

LE DOCTORAT EN MÉDECINE

CONTRIBUTION CHRONOLOGIQUE

A LA

Question des Aliénés

MÉCONNUS & CONDAMNÉS

PAR

Georges CULLIÉ

Président : M. LE PROFESSEUR BALTHAZARD

IMPRIMERIE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
OLLIER-HENRY
26, Rue Monsieur-le-Prince, 26, — Paris (VI[e] A[t])
PARIS

1920

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Doyen.	M. G.-H. ROGER.
Professeurs.	MM.
Anatomie	NICOLAS
Anatomie topographique	Auguste BROCA.
Physiologie	Ch. RICHET
Physique médicale	WEISS
Chimie organique et Chimie générale	DESGREZ.
Parasitologie et Histoire naturelle médicale	N.
Pathologie et Thérapeutique générales	ACHARD
Pathologie médicale	N. TEISSIER
Pathologie chirurgicale	N.
Anatomie pathologique	LETULLE
Histologie	PRENANT
Opérations et appareils	N.
Pharmacologie et matière médicale	POUCHET.
Thérapeutique	CARNOT
Hygiène	CHANTEMESSE
Médecine légale	
Histoire de la médecine et de la chirurgie	N.
Pathologie expérimentale et comparée	ROGER
Clinique médicale	DEBOVE WIDAL. GILBERT CHAUFFARD
Maladies des enfants	HUTINEL
Clinique des maladies mentales et des maladies de l'encéphale	DUPR
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques	JEANSELME.
Clinique des maladies du système nerveux	Pierre MARIE. Pierre DELBET
Clinique chirurgicale	QUENU LEJARS. HARTMANN
Clinique ophtalmologique	DE LAPERSONNE
Clinique des maladies des voies urinaires	LEGUEU
Clinique d'accouchements	BAR COUVELAIRE. RIBEMONT-DESSAIGNE
Clinique gynécologique	N.
Clinique chirurgicale infantile	N.
Clinique thérapeutique	A. ROBIN
Clinique de la 1re enfance	MARFAN

Agrégés en exercice

MM.

ALGLAVE	GUENIOT	LEREBOULLET	RIBIERRE
BERNARD	GUILLAIN	LERI	RICHAUD
BRANCA	JEANNIN	LOEPER	ROUSSY
BRUMPT	JOUSSET André	MAILLARD	ROUVIÈRE
CAMUS	LABBÉ Henri	MOCQUOT	SCHWARTZ Anselme
CASTAIGNE	LAIGNEL-LAVASTINE	MULON	SICARD
CHAMPY	LANGLOIS	NICLOUX	TANON
CHEVASSU	LECÈNE	NOBÉCOURT	TERRIEN
DESMAREST	LEMIERRE	OKINCZYC	TIFFENEAU
GOUGEROT	LENORMANT	OMBRÉDANNE	VILLARET
GREGOIRE	LEQUEUX	RATHERY	ZIMMERN
		RETTERER	

Par délibération en date du 9 décembre 1798, l'Ecole a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui seront présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, et qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation.

A MES PARENTS

A MA SŒUR & MON BEAU-FRÈRE

A MES AMIS

A Monsieur le Professeur BALTHAZARD

Que nous remercions vivement pour l'honneur qu'il nous a fait en acceptant la présidence de notre thèse.

A Monsieur le Docteur BRIAND

MÉDECIN-CHEF DE L'ASILE SAINTE-ANNE

Hommage de notre profonde reconnaissance et de notre respect.

Contribution Chronologique à la Question des Aliénés méconnus et condamnés

AVANT-PROPOS

Reportons-nous au milieu du XVIII[e] siècle :

On tire à quatre chevaux, en Place de Grève, un pauvre diable qui a tenté d'assassiner un personnage de très haut blason. En l'occurence, ce supplice est un terrible modèle du genre. L'homme est un gaillard solide ; ses ligaments résistent aux robustes tirades des percherons, et on doit, après un long arrêt pour prendre des ordres au Châtelet, couper à vif pour détacher les membres, ce dont s'acquittent, en consciencieux bouchers, les aides du « M[r] de Paris » de l'époque. On plaque sur les plaies du plomb fondu, on en verse dans la bouche. On jette dans un bûcher l'affreux morceau d'étal.... L'opération a duré une heure et demie !..

On pourrait se croire pour le moins au plus épais du Moyen-Age ; mais le fait n'a précédé que de peu la Révolution. Le spectacle offert aux méditations du peuple de Paris était la sanction d'un méfait anodin : un coup de canif inoffensif, mais constituant lèse-majesté. Louis XV, tel que nous le connaissons, ne pouvait qu'ordonner cet « exemple ». — Or, en plus de l'abîme existant entre le crime et la peine, il y avait ceci : le coupable était un *aliéné*.

On sait que l'exécution du fou *Damiens* eut un retentissement inconnu jusqu'alors, au sujet de ces supplices exécrables. Les idées philosophiques couraient déjà sous roche avec rapidité.

Les exemples de déments martyrs ne manquent pas, à travers de longues époques où le mot « coupable » avait une signification singulièrement angoissante pour l'inculpé. Ils peuvent prétendre à un imposant paragraphe du martyrologe de l'homme depuis que la Pensée en a fait sa proie.

Aujourd'hui, si proches ces cauchemars juridiques soient-ils de nous dans le temps, ils ne donnent que la sensation très atténuée qui résulte du recul des pires horreurs dans la « nuit des temps ». Les époques tortionnaires sont passées. Dans la conviction que depuis plus d'un siècle l'humanité a fait un pas immense, peu s'avisent de penser à la persistance possible de la question. Mais, sous un aspect beaucoup moins rude, elle est toujours présente, avec un cortège de douleurs bien réelles, différentes sans doute, mais encore trop fréquentes.

En un mot la question des aliénés méconnus et condamnés, considérablement restreinte dans la quantité et changée dans sa physionomie, n'est pas précisément résolue.

Le progrès, dès la fin du XVIII[e] siècle, accentue ses étapes. L'atrocité palpable des souffrances légales a cessé. L'émotion a disparu de la scène. Mais songeons à tout ce qu'ont pu endurer depuis, en dépit des tortures abolies, les pauvres êtres dénués de l'appoint de la raison, dans le combat pour la vie ; à tous les chocs douloureux que leur a occasionnés le chaos de la concurrence vitale, et aux faits qui les ont poussés vers le giron peu secourable de la justice ; songeons aux innombrables erreurs judiciaires. Que de déments poussés à la géhenne, au cachot, à la double chaîne ! Que de fous mé-

connus ont payé l'écot souvent terrible de la responsabilité ! Cela est encore de notre temps. Aujourd'hui comme hier, il faut bien constater que les aliénés ne sont pas toujours à l'abri de l'« Errare Humanum «...

On continue à condamner des irresponsables. La progression vers le mieux est évidente, mais irrégulière. Il est inadmissible que nous en soyons encore là, avec tout ce dont dispose le siècle en possibilités scientifiques. Pourquoi n'en est-il pas autrement, avec tous les moyens mis en avant, et qui certes ne datent pas d'hier ?

Notre thèse ne sera pas autre chose que le rappel de ces moyens (préconisés depuis longtemps par nos maîtres) à travers une chronique comprenant la fin du siècle dernier et continuant jusqu'à la période actuelle.

CHAPITRE I

La question de la folie insoupçonnée a été discutée depuis bien longtemps et offre toujours un intérêt de la plus pure essence, aux aliénistes comme à ceux chez qui le tourbillon moral d'un siècle, comme ses devanciers féroce aux impuissants, n'a pas aboli le sens de la juste compassion ni la perception du respect pour l'espèce.

L'erreur judiciaire, même bénigne, reste une monstruosité exaspérante. Nous ne sommes guère plus furieux, toutes proportions gardées, contre les bourreaux

de Damiens que contre les persécuteurs de Crainquébille.

Une victime d'erreur judiciaire, saine d'esprit, subit la plus profonde détresse que puisse supporter la personne morale. Quoi de plus angoissant que la perte brusque, injustifiée, de tout ce qui constitue le critérium de la vie heureuse : honneur, réputation (depuis la plus parfaite gloire politique jusqu'à la modeste considération de l'honnête homme dans son quartier), vies familliale et sociale bien conditionnées, et tout le cortège des rêves légitimes, projets, jalons jetés avec félicité sur une route en vue du meilleur avenir.

C'est un lieu-commun souvent entendu, qu'un aliéné, quelle que soit la catégorie mentale de son état, subit le contre-coup de l'erreur avec moins de peine qu'un être normal, même si la peine n'est surtout que physique. Les Quasimodos supportent mieux les coups du sort que les Esméraldas. Vacher a dû avoir de la guillotine un autre aperçu que Lavoisier.

Comme la plupart des régicides, Damiens et Ravaillac, sont des aliénés infiniment imbus du surhumain de leur rôle (ils ont rarement des complices), et leur état mental les anesthésie à un point incroyable. Et par contre, Urbain Grandier et Michel Servet, entre autres innocents, ont manifesté une souffrance poussée aux dernières limites.

Il y a loin, en outre, de l'innocence « absolue » d'un sujet sain d'esprit à celle, « née de l'irresponsabilité », d'un dément auteur d'affreuses boucheries. En présence de l'acte hideux d'un fou reconnu tel en justice,

beaucoup ont souhaité qu'en pareil cas on traitât ces anormaux de la même façon qu'un fauve dévastateur.

Non, certes. Nous nous devons de voir avant tout dans les autres des êtres humains dont les actes, si effarants qu'ils soient, ne comportent, par rapport à bien des actes de la vie normale, que des différences de degrés, si fortes soient-elles. Ayons toujours sous les yeux l'étalage si long des tourments infligés à tant de déments, dans le passé. Disons-nous que la plupart des aliénés condamnés, dans le présent, sont loin de l'anesthésie morale et physique à l'endroit de la prison. Nous ne voulons pas envisager leur sort avec beaucoup moins de pitié que quand il s'agit de personnes normales persécutées. Etre fou, devenir fou, c'est le pire. Il est déplorable que la justice ajoute à leur infortune le poids de son erreur, et que chaque année des aliénés soient victimes de ses fourvoiments, comme s'il y avait un destin immuable désignant, chaque année, inévitablement, les victimes d'un tribut. Ce destin-là, nous le verrons, est pourtant de ceux contre lesquels ont peut lutter.

L'amélioration, depuis les dernières années du siècle précédent, est patente, avec des ressauts. Nous ne prétendons pas en étaler les causes. C'est fait depuis longtemps, ainsi que l'exposé des moyens d'aplanir les ornières de la route. Pourquoi, quand le remède est aussi praticable, et depuis aussi longtemps indiqué par nos maîtres, n'en sommes-nous pas encore au zéro de victimes ?

Constater une fois de plus, n'est pas superflu, devant une question si largement humaine. Il est utile de répéter encore, jusqu'à pleine sanction, ce qui a été et demeure la chose à faire.

CHAPITRE II

Nous avons eu, grâce à l'obligeance de M. le docteur Briand, médecin-chef de l'Asile Clinique, la satisfaction de pouvoir étudier à notre aise les rapports annuels transmis à la Préfecture de la Seine. De 1885 à 1911, ils résultent des observations du professeur Magnan. A partir de 1912 ils sont adressés par M. le docteur Briand. Leur essence et leurs conclusions sont identiques. Nous nous arrêterons aux observations les plus typiques, bien qu'elles soient toutes éloquentes dans leur stricte et sévère énumération. Ce n'est que dans le rapport de 1910 que le professeur Magnan, dans un relevé statistique de 1885 à 1910, fait part de cette constatation, propre, à ce moment, à offrir quelque espoir pour l'avenir : « Le nombre des irresponsables, victimes de méprises judiciaires, tend à diminuer notablement dans le Département de la Seine ».

Avant d'aborder notre examen nous citons cette statistique :

Relevé statistique des aliénés méconnus et condamnés de 1885 à 1910

Années	Hommes	Femmes	Total	Années	Hommes	Femmes	Total
1885	26	8	34	1898	19	7	26
1886	48	9	57	1899	18	2	20
1887	52	7	59	1900	20	5	25
1888	41	7	48	1901	15	4	19
1889	27	8	35	1902	16	1	17
1890	58	7	65	1903	20	1	21
1891	17	4	21	1904	18	4	22
1892	13	4	17	1905	11	1	12
1893	14	5	19	1906	10	1	11
1894	14	1	15	1907	20	0	20
1895	32	10	42	1908	8	3	11
1896	17	6	23	1909	14	1	15
1897	10	6	16	1910	12	0	12
Totaux..	369	82	451	Totaux..	201	30	231

Total général : 682 aliénés méconnus et condamnés.

CHAPITRE III

En suivant d'année en année, l'état de la question, nous nous arrêtons au Rapport de 1898, comme nous offrant un aperçu typique.

« Nous avons reçu 26 aliénés méconnus et condamnés, parmi lesquels 4 paralytiques généraux et 1 dément, *absolument irresponsables*. En remontant aux neuf dernières années, de 1890 à 1898, nous arrivons à 188 malades venus des prisons, chiffre un peu moins élevé que les années précédentes. La plupart de ces malades subissaient des peines pour des délits commis en pleine aliénation mentale. Toutefois, l'état mental d'un certain nombre de dégénérés qui, avec de profondes perversions morales et instinctives, présentaient des apparences de lucidité et de raison, l'état mental de certains épileptiques qui avaient de longs intervalles de lucidité et, d'autre part, l'insuffisance ou l'absence de renseignements, dans beaucoup de cas, pouvaient ouvrir la porte à la discussion. Mais, *chez près d'un tiers, l'irresponsabilité était flagrante, pour tout médecin un peu familiarisé avec l'étude des maladies mentales*. 61 malades, sur les 188, présentaient une telle déchéance intellectuelle, ou un tel délire qu'aucun doute n'était permis.

« Sur ces 61 aliénés, *48 étaient paralytiques généraux*, et parmi eux, 25 sont entrés au Bureau d'admis-

sion de 2 à 15 jours et 9 de 16 à 30 jours, après le jugement qui les a condamnés pour des délits curieux à relever ».

Ici, se place l'énumération que nous retrouverons toujours identique par la suite, des faits pour lesquels l'aliéné tombe dans les rêts, invariablement avec la même mise en scène ; car ils attirent très aisément l'attention, notamment ceux qui volent (et ce sont de beaucoup les plus nombreux), le font avec une superbe insouciance, à la barbe de la civilisation.

Vagabondage, mendicité, ivresse, rebellion et outrages aux agents (fréquents), outrage public à la pudeur (assez peu rare). Coups et blessures, bris de clôture, infractions fréquentes aux arrêtés d'interdiction de séjour, aux lois sur la chasse, à la prohibition du port d'armes. Parfois meurtre, mais heureusement beaucoup plus rarement, ou incendie volontaire. Enfin et surtout, les vols des diverses catégories, mais généralement de peu de gravité : vol aux étalages, de fleurs, fruits, objets de mercerie. Des vols brusquement décidés, sans la moindre préméditation, nés seulement d'une occasion tentante, et surtout sans importance. Les vols sont surtout le fait des paralytiques généraux : le délit le plus fréquemment en question provient de ceux qui détiennent le premier rang parmi les aliénés auteurs de méfaits. Dans ce rapport on voit notamment que sur 30 délits, le vol figure pour 20, le vagabondage pour 4 ; 2 filouteries d'aliments, et 1 cas pour chacun des délits : Mendicité. — Escroquerie — Outrages aux agents — Outrage à la pudeur.

Nous verrons ici, comme plus tard, comme auparavant depuis 1885, que la pathologie mentale est identique ; les catégories sont à peu près immuables : Forte proportion de paralysie générale — Débilité, démences, délires, dégénérescences — Persécution — Démence précoce — Ethylisme — Manie intermittente — Parfois épilepsie, Chorée, Sclérose combinée de la moelle. On se rend compte que la plupart de ces malades ne peuvent pas longuement « moisir à l'air libre ». Nous avons toujours à constater, au sujet de l'instruction consécutive, qu'un examen médical rapide et superficiel de la plupart de ces cas réduirait presque à néant le taux des erreurs judiciaires.

En 1894. Magnan disait : « Parmi les condamnés aliénés renvoyés de prison au Bureau d'Admission, on aurait pu à la rigueur discuter sur l'état mental de quelques héréditaires dégénérés qui, avec de profondes perversions morales et instinctives, présentaient des apparences de lucidité capables d'en imposer à un examen superficiel ; on aurait pu aussi soulever des objections pour certains épileptiques à longs intervales de calme lucide. Mais, *pour les paralytiques généraux, pas de contestation possible* ». Et il exprimait le souhait que les prévenus fussent examinés par un médecin, dès le plus petit indice de perturbation mentale. « C'est, disait-il, le seul moyen d'éviter à des irresponsables la *flétrissure d'une condamnation. Il s'agit là, sans doute, de mesures judiciaires, mais c'est en les signalant à l'attention qu'on arriverait peu à peu à établir un courant*

d'opinion en faveur de ces réformes utiles. »

Ce qui est certain, dans le rapport de 1898, c'est que 30 des paralytiques généraux (entrés au Bureau d'Admission de 2 à 30 jours après le Jugement, avons-nous dit) *étaient tout aussi privés de jugement, de volonté et de sens moral, un mois avant leur admission, qu'au moment de cette admission.* Quant aux 18 autres, entrés à Sainte-Anne, de un à quatre mois après leur condamnation, tous étaient à un stade avancé de la paralysie générale : Les 10 premiers sont entrés à l'Asile, de 1 à 2 mois après le jugement. Mais, pour les huit derniers, comment expliquer un séjour de *trois à quatre mois à la prison*, sans attirer l'attention ou sans provoquer de mesures administratives ? C'est que, grâce à leur attitude calme, ils avaient passé inaperçus, obéissant sans récriminer aux gardiens ; machinaux, satisfaits, « comme heureusement faufilés » dans la monotomie de leur réclusion. Aucune plainte de leur part ! Donc nul soupçon de folie !...

Les vols commis par quelques-uns de ces malades, l'avaient été avec un parfait abandon. Délits des autres paralytiques généraux : deux infractions à l'interdiction de séjour, une à la loi sur les courses, une à un arrêté d'expulsion.

Le reste des aliénés méconnus et condamnés comprend, pour 1898 : 9 déments, 2 dégénérés mentaux : l'un avec idées ambitieuses, l'autre avec hallucination et mélancolie, — 1 Débile épileptique — et un débile alcoolisé.

Les neuf déments sont inconscients ; ils sont venus à l'asile peu après leur condamnation : vagabondage, (4) ; mendicité, (1) ; vol, (3) ; un enfin pour outrage aux agents : c'était un dément « ambitieux, maladivement excité », inculpé d'injures aux agents qui le morigénaient.

Des deux dégénérés, l'un excité, ambitieux, avait eu 15 jours de prison pour vol à l'étalage d'un objet sans valeur ; l'autre, un halluciné mélancolique, *malade depuis un an*, errant à l'aventure, a été condamné à *4 mois de prison* pour vagabondage. « Halluciné, concentré, silencieux, il n'est venu à l'Asile qu'après deux mois passés à la prison où on le considérait simplement comme *un homme préoccupé et attristé* ».

Quant au débile épileptique persécuté, il avait été à Sainte-Anne six jours après une condamnation à un mois de prison pour outrages aux agents, délit d'origine pathologique absolue, c'est-à-dire provoqué par son délire spécial. Le débile alcoolisé, offrant toutes les manifestations passives de l'indifférence, de l'aboulie ajoutée à l'absence de sens moral, était venu à Sainte-Anne, trois jours après une condamnation pour mendicité, délit fort explicable en l'occurrence.

CHAPITRE IV

En 1899, rien qui constitue une discordance avec l'aspect de la question telle qu'elle se présente l'année précédente. Sainte-Anne a reçu des prisons 20 sujets, avec grande figuration de paralytiques généraux ; les autres se confinant dans les variétés : Démences — Dégénérescences — Débilité — Ethylisme. En tête des fauteurs de délits, voici les voleurs, les filouteurs d'aliments, avec le pitoyable cortège : chemineaux, mendiants, interdits de séjour (l'instinct de la terre pour les âmes sans complication) et les spécialistes du scandale sans « y voir malice », et ceux qui ont trop faciles le gourdin et le vocabulaire peu neutralisé par le réactif du savoir-vivre : déplorable Cour des Miracles du sens moral ! Les faits et gestes de ces êtres ne peuvent qu'aboutir, à travers ce scénario fatal, à l'acte ennuyeux de l'arrestation, prélude du triste décor : l'ergastule.

Il y a quelque soulagement à se dire que le crime est rarement le fait de ces malades ; que la peine de mort n'a été depuis longtemps que très peu souvent appliquée à ces inconscients démons de l'idée. Le temps n'est plus où le simple vol confinait à la mort sans phrases, où de terribles peines corporelles sanction-

naient des méfaits qui nous apparaissent comme d'accommodables peccadilles ; le fait de Quasimodo éprouvant du haut du pilori les brûlures du fouet, l'angoisse de la soif, livré aux féroces « vomitaria » de l'esprit de la Foule, ce monstre à muffle ignoble, oiseau de proie de la douleur, n'a certes pas été, pendant le cours des époques sombres, d'une grande rareté dans la réalité. On se préoccupait médiocrement de l'état mental du « sujet ». Nous savons que celui de Damiens ne lui évita pas les conséquences de son coup de canif. En somme, on ne s'en était pas plus préoccupé que Philippe le Bel ne le fit de la pathologie, atroce au moral et au physique, des lépreux qu'on livra fréquemment aux flammes, uniquement parce qu'ils étaient lépreux.

Devant cette déplorable infériorité psychique qui est le lot de tant de nos contemporains, nous constatons cette « douceur même » de ne pas nous trouver plongés dans les « brûlantes » ténèbres du XIII^e^ siècle et de quelques de ses voisins.

En revenant à notre rapport, nous lisons de Magnan, à propos des délits de cette année, qu'un rapide examen médical, parfois très superficiel, au début de l'instruction de *toutes ces affaires*, réduirait les erreurs judiciaires à des proportions extrêmement minimes.

Le Rapport de 1900 traite surtout de la question de l'asile d'aliénés vicieux. On y est mis en garde contre la trop grande propension à estimer justiciables de cet

asile spécial des aliénés qui, venus des prisons, montrent rarement un état mental difficile et dangereux, au point de réclamer vraiment une assistance spéciale différente de nos asiles. Il y a eu en 1900 25 aliénés venus de la santé, St-Lazare, Nanterre et Fresnes. Magnan s'arrête longuement pour juger à quel point ces malheureux « destinés en partie à être hospitalisés dans l'asile des aliénés vicieux » seront réellement à leur place dans cet établissement. Le résultat est peu douteux : minime est le nombre de ceux pour qui on doit envisager un autre traitement que celui des asiles ordinaire. Il y a comme de juste, nombre de paralytiques généraux : sept sur les vingt-cinq. Chez trois l'affection est avancée à l'admission. Les quatre autres, au début, l'excitation passée, se sont présentés à leur tour avec les signes physiques et la démence caractéristiques :

Pierre R..., a eu 6 mois de prison : vol et vagabondage ;

Alfred C..., 3 mois et 5 ans d'interdiction. « Avait pris à l'étalage des livres pour un gosse sans le sou ». Ce malade ne se distinguait pas des autres paralytiques ;

Victor M.... et Achile P..., (actuellement à Villejuif) : vol, 15 jours et 2 mois de prison ;

Alexandre G..., (Vaucluse), filouterie d'aliments, 15 jours.

Le sixième paralytique (Villejuif) a eu un mois de prison pour bris de la glace d'un avertisseur d'incendie ;

Le dernier cas de paralysie générale est : F^me^ Jeanne S..., (V. Evrard), 2 mois pour vol. A l'Asile de

Ville-Evrard, elle continue à s'emparer des objets à sa portée.

Ces paralytiques généraux, condamnés, ne diffèrent nullement, d'après les médecins-chefs qui les voient, du vulgaire paralytique, et ils assurent que leur place est dans les asiles habituels.

Du reste, il est rare qu'un paralytique général n'ait pas à son actif des actes délictueux plus ou moins nombreux, mais sans conséquence fâcheuse habituellement, grâce aux parents et amis qui démontrent aisément l'état maladif.

« Un huitième malade, D... Gaston, (2 mois de prison pour vagabondage) était entré le 18 décembre 1900, venant de la Santé, déprimé mélancolique ; il est mort à Vaucluse le 9 mai 1901, de méningite tuberculeuse (Docteur Vigouroux) ».

« Ces huit malades sont donc hors de cause et aucun des médecins qui les ont vus n'aurait songé à réclamer un Asile spécial.

« Sur les 17 autres « criminels aliénés », 5 sont déjà sortis des asiles, et n'étaient par suite justiciables que d'un asile ordinaire.

Résumons l'examen de ceux qui restent : 6 hommes et 4 femmes.

Eugène G..., débile excité par l'alcool (10 jours de prison, — police des chemins de fer) se montre, à Villejuif, facile à diriger ;

Auguste G..., (vol, 4 ans de prieon), débile halluciné, persécuté, manifeste à Vaucluse l'excitation née de

son délire, parfois violente. Catégorie habituelle des hallucinés avec persécution.

André B..., (vol, 4 mais de prison), débile halluciné, délire polymorphe. Sa place est bien à l'asile où il est transféré (Ville-Evrard).

Henri F..., (vol, 5 ans de prison), n'est qu'un épileptique avec perversions instinctives, souvent évadé des asiles, souvent condamné. A Ville-Evrard depuis le 3 février 1901 : le docteur Marandon de Montyel a constaté plusieurs crises, et n'a pas eu à se plaindre de sa conduite depuis son entrée. « Pourtant cet aliéné, de par ses faits et gestes antérieurs, apparaissait comme voué à l'asile des vicieux, malgré l'armistice exceptionnel de ses « exploits délictueux ».

État non modifié, depuis leur entrée aux asiles, pour les deux mélancoliques Gabriel L... et Louis G...

Seul de ces malades, Henri F... pourrait être placé à l'asile des vicieux. Il reste quatre femmes, et une seule est susceptible d'être placée dans un établissement semblable :

Marguerite D..., (outrages aux agents), est arrivée de Saint-Lazare, le 3 juillet 1900 et a été transférée le 13 à Ville-Evrard : Dégénérée dénuée de sens moral, poussée instinctivement au mal, menaçante, violente.

Il résulte de l'examen des « Criminels Aliénés » venus à l'Admission de Sainte-Anne, au cours de l'année 1900, qu'on découvrirait seulement deux sujets susceptibles d'être internés à l'asile des vicieux, « Asile de Sûreté » : un homme, F... Henri, épileptique à impul-

sions perverses, et une femme, D... Marguerite (dans le service du docteur Febvré), dégénérée à instincts vicieux, « folle morale ».

« Il est plus que probable, dit Magnan, qu'un examen attentif de l'état mental des criminels aliénés entrés tous les ans donnerait des résultats analogues et prouverait que les aliénés vicieux et dangereux sont en somme peu nombreux parmi les criminels aliénés. Ce serait donc une erreur clinique que de grouper à part, dans un asile spécial, sans distinguer, tous les aliénés venus des prisons, qui sont en majorité des aliénés ordinaires, et souvent même des aliénés méconnus. »

« L'asile d'aliénés vicieux (ou de Sûreté) pourra donc, dans la Seine, hospitaliser sans difficulté les quelques cas difficiles et dangereux appartenant à ce groupe d'aliénés. »

CHAPITRE V

En 1901, marquons une décroissance. On constate avec quelque espoir que des prisons vers l'asile on n'a vu venir que 19 aliénés méconnus, condamnés, puis délivrés des geôles, pour le refuge de l'Asile. Nous constatons toujours la prédominance des paralytiques généraux : 4 hommes et 1 femme (proportion à peu près constante, de la maladie au groupe de maladies, et d'un

sexe à l'autre). L'affection était, bien entendu, nettement caractérisée. Chez tous, des vols ! Résultat : de 15 jours à 3 mois de prison. Pénible constatation de la lenteur du Progrès ! Que les tribunaux de Courteline sont d'un douloureux « comique », si l'on prend la peine, au-dessous du joyeux et théâtral Superficiel des scènes nées à distance de la pensée de Molière, d'aller voir les coulisses tristement labyrinthiques de l'âme humaine en détresse, quand elle n'est pas en pleine agonie !

L'éternelle antienne a place ici, mais on ne peut se lasser de la mettre en avant :

« Un examen même rapide d'un médecin eût suffi à éviter cette flétrissure à ces malheureux malades, dont la place est dans un asile *ordinaire* et nullement dans un asile de criminels ! »

Ici, un médecin quelconque eût suffi, l'attention venant en aide à la conscience. Que dire des nombreux cas où il faudrait, pour éviter mille fourvoiements graves, des médecins spéciaux. Nous ne ferons qu'effleurer, en passant, la parole d'alarme de MM. Colin et Pactet, car à elle seule elle est tout un monde dans la question : Les médecins ne sont pas préparés à l'examen des aliénés par leurs études antérieures et on ne leur signale pas les individus bizarres, déséquilibrés ou complètement fous que renferment les prisons.

Nous nous sommes écarté du cas présent, dans un aparté voulu sur la question du médecin requis au point de vue strictement médico-légal. Ici, disons-nous, un

médecin, quelconque eût suffi. Les condamnations ont suivi leur cours.

Pour les autres condamnés, même constatation :

3 alcooliques (rebellion et vol, — tentative de vol, — vagabondage). Ce sont des malades, dit Magnan, seulement susceptibles d'être enfermés dans un asile d'aliénés ordinaire.

Encore 3 autres, dont une femme (Démence, — vol, — infraction à un arrêté sur le séjour). « La femme avait volé des récoltes ! »

Pourquoi la geôle pour ces parias ?

Et pour les autres, c'est encore la lamentable suite monotone : 6 hommes, 2 femmes (vol, mendicité, outrages aux agents). Tous des débiles !

Magnan conclut pour 1901 :

« Un seul de tous ces malades, un débile épileptique, aurait besoin d'une surveillance spéciale et devrait être admis dans un asile de criminels ou de vicieux. L'état mental de tous les autres réclame simplement l'assistance d'un asile. »

En 1902, il n'y a à examiner, à leur retour de prison, que 17 aliénés méconnus et condamnés (au lieu de 19, en 1901 et 25, en 1900). Mais les observations demeurent du même type que précédemment. Trois étaient des paralytiques généraux ; leurs délits toujours identiques : deux vols, une filouterie d'aliments. Et... au moment de la décision qui en faisait de nouvelles victimes, la terrible affection cérébrale était bien palpable chez tous les trois. L'indignation n'est-elle pas légitime à cons-

tater quelques fois de plus que leur état mental n'eût échappé à l'examen *d'aucun médecin* ?...

Outre ces trois pauvres diables, il y avait :

« Un débile atteint de délire mystique et ambitieux *très accusé*. Tentative de viol. Sanction : *Cinq ans de réclusion !*

« Trois déments : condamnation pour mendicité, vol, coups et blessures ;

« Cinq autres : 2 alcoolisés délirants et 3 débiles avec appoint éthylitique. Délit commun à tous les cinq : coups et blessures.

« Et cinq autres (les derniers des 17) — dégénérés ou débiles : vagabondage, vol, outrages aux agents. »

Mais s'il est dit que jetés dans le courant de la lutte vitale ; succombant fatalement un jour aux conséquences de leur impuissance ; tombés au filet et comparaissant enfin devant le juge rigide, ces misérables ne peuvent encore bénéficier d'un progrès réel et définitif, et incapables de passer a travers les mailles de l'appareil juridique, doivent voir leur liberté brutalement supprimée et la pénombre inhospitalière se refermer sur leur déchéance ; est-ce qu'au moins il ne faudrait pas pouvoir espérer qu'à les voir et les écouter vivre dans ce milieu, injuste aboutissant de leur malchance, les hommes sentissent vite à quel genre de prisonniers ils ont affaire ? Comment un simple instinct ne suffirait-il pas ?

Beaucoup de fous méconnus purgent une grande partie de leur peine : prison, relégation, réclusion, tant d'autres... Sans doute, le plus grand nombre aboutis-

sent au calme de l'Asile, après un séjour plus restreint, quelques jours parfois, voire quelques heures ; mais dans ce genre de question, une heure de cachot est une heure de trop pour la conscience qui est accoutumée à peser ses actions.

Et ce n'est pas, réellement, qu'il soit malaisé d'arrêter « ab ovo » les conséquences d'une erreur judiciaire, dans le cas de folie. Il ne faut que se remémorer et appliquer la courte et lapidaire conclusion du Rapport de 1902 à la Préfecture de la Seine : « *Des visites médicales faites dans les prisons pour l'examen de l'état mental des détenus, permettraient certainement de découvrir bon nombre d'aliénés, et parmi eux d'autres victimes d'erreurs judiciaires.* »

Considérons ces conséquences de l'erreur. Le simple fait d'être emprisonné, pour peu qu'il se prolonge, confine vite à l'odieux. Cependant, d'autres de ces conséquences font frémir. Nous n'avons en vue, dans cette partie de la Psychiatrie si immensément ouverte depuis longtemps aux observations des spécialistes et philosophes, que la constatation chronologique de faits propre à donner simplement une vue d'ensemble, embrassant un laps de temps restreint. Nous ne pouvons toutefois nous empêcher de nous indigner, quand nous voyons tel fait relaté par MM. Pactet et Colin, à propos d'un condamné à la rélégation, assassiné par les argousins sur le transport qui l'expatriait.

CHAPITRE VI

Les prisons de la Seine envoient, en 1903, 21 « criminels aliénés », au lieu de 17, en 1902. On doit les appeler pour la plupart des *aliénés méconnus*.

Trois paralytiques généraux. — Ils ont, tous, commis des vols, soit, une fois de plus, des actes dont ces malheureux ont la triste spécialité, témoignage de leur funeste maladie. Il y a une condamnation pour vol et vagabondage, délit résultant d'une démence manifeste, chez un misérable d'ailleurs incapable d'évoluer normalement dans les rues. Il y a la condamnation de deux débiles, dont l'impulsion poussa l'un à « cogner », l'autre à « rouspéter » mal à propos. Il y a la condamnation de deux autres débiles, mendiants et vagabonds, tristes chemineaux fort marris d'assurer leur logis et leur pitance. Il y a la condamnation d'un cinquième, réfractaire, à l'arrêté qui lui défend l'accès de la mère-patrie. Quatre autres, aux limites de la dépression, ont vu leur barque à la dérive atterrir chez Mercure, en qui les anciens divinisaient le larcin. Et, chez les derniers, enfin, leur flagrant état de non-responsabilité, dont la découverte eût été facile, à la suite d'un examen médical très quelconque, ne les a pas préservés de leur destin.

Et en 1904, l'asile clinique, reçoit 22 aliénés méconnus, condamnés. Forte proportion de paralytiques ;

six, dont deux femmes. En l'occurence, une irresponsabilité des plus manifestes. Une femme et trois hommes avaient, impertubablement, perpétré leurs petits prélèvements sur la propriété d'autrui, sans exiger l'absence de témoins : il arrive souvent que c'est « avec le sourire ». Il est inouï que l'imprévoyance absolue de ces actes ne soit pas une sauvegarde pour ces infortunés déments, débiles ou paralytiques.

Pour l'un des hommes, méditons sur l'énormité de la peine appliquée : *cinq ans de prison et la relégation* ! Celui-ci n'eut pas à subir les tribulations à la « Edgar Poë » du relégué cité par MM. Pactet et Colin. Son attitude à la prison eut vite fait de provoquer son transfert à l'asile.

Ainsi se termine le rapport de 1901 à la préfecture de la Seine :

« Les aliénés dits « criminels », paralytiques vulgaires non seulement ne doivent pas être maintenus en prison, mais *leur place est dans un asile ordinaire* et non dans un établissement spécial de criminels ou de vicieux. Ces paralytiques généraux, auteurs de délits suivis de condamnatisns, ne diffèrent en rien des autres paralytiques coutumiers de vols, d'actes indélicats, dont *ils n'ont nulle conscience.* »

Magnan cite encore 9 malades : 9 débiles condamnés pour vol, coups et blessures, infraction à arrêtés d'interdiction de séjour ; une femme coudamnée pour outrage public à la pudeur. Un mélancolique persécuté

se voit infliger pour coups et blessures, un an de prison.

« *L'examen médico-légal de tous ces malades les eût dirigés vers l'asile, non sur la Prison.* »

. . . . . .

1905 ! Magnan constate que le chiffre de 12 indique, cette année, un progrès notable. Deux paralytiques généraux : l'un, 4 mois de prison (infraction à un arrêté d'expulsion) ; l'autre, 2 mois pour un vol. Dans les deux cas, la maladie, très manifeste, n'eût certes échappé à l'examen d'aucun médecin. — Un 3e malade, en *démence*, avait eu un *an de prison* pour dégradation d'objets publics. — Un quatrième, imbécile : 4 mois de prison, pour ivresse, outrage public à la pudeur. Sur 6 débiles, 3 condamnés pour vol, pour mendicité ; deux pour violences.

En 1906, nous ne trouvons rien de Magnan. Mais en nous reportant au tableau statistique, nous voyons une diminution à *onze*. En revanche, nous pourrions nous reporter au compte-rendu de l'Asile de Vaucluse. Rien ne diffère dans le genre de délits, dans le genre de malades.

CHAPITRE VII

Le Progrès de 1905 (12 aliénés méconnus et condamnés) et de 1906 (11 seulement), recule en 1907, sur

le chiffre de 20, issus des prisons. Deux paralytiques généraux seulement ; affection déjà avancée, absolument irresponsables.

« Un examen médical, même superficiel, eût suffi pour éclairer le diagnostic ».

« L'un, dépourvu de toute mémoire, incapable de se diriger et de pourvoir à ses besoins avait eu 4 mois de prison pour vagabondage ;

« L'autre, content, satisfait, sans nulle conscience de ses actes, avait pris plusieurs objets à un étalage, sous les yeux du marchand, avec la plus souveraine imprévoyance. « On m'a pris pour un voleur, raconte-t-il en riant ; j'ai eu 3 mois ! »

« Deux autres déments dont l'état mental était également d'une facile constatation, avaient été condamnés, l'un à quatre mois de prison pour vol ; l'autre, à 4 mois aussi, pour infraction à un arrêté d'expulsion.

« Cinq aliénés mélancoliques, dont quelques-uns avec des idées de persécution, avaient eu des peines de 1 mois à 2 ans de prison, pour délit commis sous l'influence de leurs conceptions maladives. Les uns, obéissant à des craintes chimériques, s'étaient montrés violents ; les autres avaient fui leur domicile et vagabondaient pour échapper à des ennemis imaginaires. Un examen médical les eût certainement fait diriger vers un asile, non vers la prison.

« Un autre, exalté et maniaque, à trois mois de prison pour vagabondage. Huit déséquilibrés ou débiles,

sont condamnés à des peines variant de 1 mois à 8 ans de prison, pour des actes commis sous l'influence de leur impulsion ou de leurs idées maladives.

« Un autre déséquilibré de 36 ans, à perversions instinctives, vicieux et aliéné, incapable de se conduire raisonnablement au dehors, habitué des asiles et des prisons. Les antécédents de ce déséquilibré méritaient évidemment d'attirer l'attention et plaidaient en faveur d'un examen médical.

« Enfin, un enfant de dix ans, débile, avec des phases de dépression mélancolique, inculpé de vol et de complicité de bris de clôture et violences, avait été envoyé en correction jusqu'à la majorité. Un établissement hospitalier peut, mieux qu'une maison de correction, entourer ce débile de l'hygiène qui convient à son état. »

Conclusion, comme toujours, apparaissant de plus en plus nécessaire et se répètera comme un « Delenda Carthago », à travers l'inefficacité du temps qui s'écoule : *Inspection médicale des prisons* qui, répète Magnan, « signalerait à l'Administration pénitentiaire les détenus dont les troubles psychiques réclameraient l'asile. »

Rappelons que pas un département n'est dépourvu de médecin psychiâtre.

Nous retrouvons en 1908, le chiffre de 1906 : onze aliénés méconnus et condamnés. Proportion toujours à peu près identique de paralytiques généraux : deux, avec leur délit coutumier, le vol. Le premier a « refait » un panier de fraises aux halles : « Bonne blague de gosse »,

relate-t-il en s'épanouissant. L'autre avait fait son bonheur d'une boîte de plaques photographiques, subtilisée à la devanture, à la face du ciel et des hommes, avec, cela va de soi, une grande sérénité.

Un an de prison est le lot sanctionnant le vol commis par un dément hémiplégique, avec épilepsie jacksonienne. — Les geôles, ont rendu à l'asile un mendiant et un vagabond ; débiles, incapables d'assurer leur subsistance normalement. — Des violences résultant, à coup sûr, de son état délirant, ont valu à un dégénéré persécuté 6 mois de prison, peine en partie purgée quand l'asile le recueillit. — Et les cinq autres subissaient de un à six mois pour des délits futiles : mendicité, vagabondage, port d'armes.

Il convient d'accorder une bonne note au personnel des prisons, à l'observation de qui la plupart de ces malades ont été envoyés à l'asile. — « Mais, ajoute Magnan, il est probable que d'autres aliénés, plus tranquilles, à manifestations délirantes moins apparentes, sont retenus à la prison ».

Toujours le même remède préconisé :

« Ce regrettable état de choses cesserait avec une Inspection médicale analogue à celle qui s'exerce dans les prisons de la Belgique ».

Préconisé, bien entendu, dans le rapport de 1909 :

« Cette année encore, le nombre des paralytiques méconnus et condamnés montre une fois de plus la nécessité d'une Inspection médicale des détenus ».

Ce rapport de 1909 est remarquablement typique.

Seulement il y a 15 condamnés au lieu de 11, et les paralytiques généraux figurent pour plus de la moitié, avec leur éternel délit, leur insouciance et leur irresponsabilité absolument manifeste.

L'un dit, le sourire aux lèvres, très naïvement stupéfait : « Ils m'ont appelé voleur, parce que j'avais pris en passant quelques pommes ; je les aurais payées, mais je n'avais pas le sou dans ma poche ! »

Et tous, quand il se souviennent, racontent la scène de l'arrestation avec la même inconscience. Ces malades ne sont pas le moins du monde justiciables d'asiles spéciaux.

CHAPITRE VIII

Nous sommes en 1910. L'infériorité du chiffre de méconnus s'est précisée les années précédentes, et en tenant compte des écarts, expression du tâtonnement qui accompagne si souvent (historiquement) les résultats d'un progrès neuf, nous arrivons à l'époque d'avant guerre, à une moyenne de statistique qui pourrait faire escompter la fin prochaine d'un état de choses dont l'origine se confond avec celle des temps civilisés.

Dans les premières années, de 1885 à 1895, le nombre des méconnus venus des prisons et reçus à St-Anne était important.

En 1886 : 57 (48 hommes et 9 femmes ;
En 1887 : 59 (52 » 7 —
En 1888 : 48 (41 » 7 —
En 1890 : 65 (58 » 7 —

« A partir de 1896, dit Magnan, les magistrats, peut-être plus expérimentés, plus avertis des problèmes de la psychiatrie, s'appliquent particulièrement à se rendre mieux compte de l'état mental des inculpés soumis à leur juridiction. Dès lors, le nombre des fous méconnus et condamnés dirigés sur l'Asile, fléchit. »

En effet, en 1905, il n'y en a plus que 12 ; 11 en 1906 et 1908, 12 encore (12 hommes) en 1910.

« D'ailleurs, dès cette même époque, la question des Aliénés méconnus et condamnés avait fait l'objet de nombreux travaux. J'avais eu moi-même l'occasion de m'occuper de ces malades dans mes Rapports sur l'*Obsession criminelle morbide* au Congrès d'Authropologie criminelle de Bruxelles (1892). Il importe de citer le rapport du Dr Garnier, au même congrès, celui de M. Monod au Congrès des Aliénistes et Neurologistes de Clermont-Ferrand en 1894 ; les travaux des Docteurs Pactet et Colin. »

L'étude des observations des 12 malades de 1910 démontre qu'il faut faire encore un nouvel effort pour éviter ces méprises. Elle permet de dégager un élément de facilitation des erreurs, consistant dans le défaut d'indications sur les circonstances mêmes dans lesquelles a été commis le délit.

Les dossiers accompagnant les malades renferment : la nature du délit, la date du jugement, la durée de la peine. Mais il y manque ce renseignement, de premier ordre pourtant, sur les détails de la scène déroulée, sur les conditions dans lesquelles elle a été perpétrée. Quoi

de mieux pour se faire une idée sur la pathologie spéciale de l'inculpé !

» L'appréciation d'un vol, par exemple, serait plus facile si avec le secours du dossier judiciaire, le praticien pouvait distinguer s'il s'agit de l'acte d'un dégénéré à perversions instinctives, d'un obsédé, ou du geste inconscient d'un dément.

« C'est ainsi qu'en ce qui concerne F... (Jacob), 21 ans — 4 mois de prison pour vol d'une valise — dont le certificat porte « Dégénérescence mentale avec instabilité et désordre des actes, consécutifs à l'apparition d'une chorée généralisée », nous ignorons les circonstances du vol.

« C'est ainsi que nous savons seulement que B... (Marion), 48 ans, avait été condamné à 15 jours de prison pour port d'armes ; or, c'est un débile avec excitation ; n'aurait-il pas été utile de savoir dans quelles circonstances ce délit avait été commis et révélé ? »

L'étude des observations de cette année nous suggère une autre remarque :

« La peine de K,... (2 mois de prison), expirait 15 jours après son entrée à l'asile. Celle de P... (6 mois), 19 jours après ! Celle de D... (2 mois), 3 jours après. Ne peut-on penser que si ces malades ont été dirigés sur l'Asile, c'est que, en raison de leur libération proche, ils avaient fait l'objet d'une surveillance plus attentive qui avait révélé la nécessité de l'internement ?...

« Cette impression est plus vive encore, si on examine le cas de D..., condamné le 14 juin à 8 jours de prison,

pour vol de trois chaises trouvées sur la chaussée, dit le certificat médical qui l'accompagne. Le jour de la libération on s'aperçoit sans doute qu'il est incapable de se diriger, et on constate, à son entrée à l'asile son éthylisme chronique avec affaiblissement de ses facultés intellectuelles.

« B..., débile condamné à 15 jours le 24 septembre, entre à l'Admission le 10 octobre 1910. Et G.... (Affaiblissement intellectuel) condamné à 15 jours de prison le 6 décembre, entre à l'Admission le 13 décembre. Ces malades n'auraient pas été condamnés, certes, s'ils avaient été préalablement soumis à un examen médical qui eût décelé leur démence et leur délire. »

Sur ces 12 malades, trois étaient pensionnaires d'asiles, et l'un d'eux, avant la condamnation, avait été placé deux fois.

CHAPITRE IX

Dans le rapport de 1911 qui est son dernier, Magnan, après l'aperçu statistique (14 méconnus condamnés), rappelle l'observation de l'année précédente. On ne trouve dans les dossiers aucun renseignement sur la façon dont s'est opéré le délit. Cette circonstance fâcheuse pour la détermination de l'état mental du sujet, va parfois jusqu'à l'absence du motif et de la date du jugement. Les malades entrés dans de telles conditions

donnent lieu aux observations suivantes ;

Pierre M..., est condamné le 4 avril 1910, pour outrage public à la pudeur, à 13 mois de prison avec sursis, et le 31 octobre 1911, à un an, pour le même motif. Ce délit est fréquemment le fait de déments. Or, diagnostic : affaiblissement intellectuel avec conscience incomplète de la situation.

G..., femme V..., condamnée à un mois pour vol, le 15 juin, vient à l'asile le 26, paralytique générale. Ainsi parfois peu de jours passent entre la condamnation et l'asile. De même pour :

Jean A..., vol et vagabondage, 2 mois de prison, le 6 mai, entre le 14 ;

Léon B.,., 8 mois, le 3 juin, entre à l'asile le 19 ;

Célestin T..., condamné le 8 octobre, entre le 8 et meurt le 26.

Au contraire Y. ., est condamné le 17 juillet, sa peine finit le 16 septembre, il entre le 15 à l'asile (la veille de sa libération, après 2 mois de peine !) : une surveillance plus méticuleuse a fait découvrir ce qu'il y avait d'anormal dans ce cerveau, au moment de la liberté.

Alexandre P..., appelle une mention particulière. Ayant eu 3 mois pour outrages et rebellion, le 31 octobre, il entre à l'asile le 7 décembre. Sa peine expirait le 30 janvier 1912. Ayant fait appel, il fournit au médecin l'occasion de délivrer ce certificat :

« Entré le 7 décembre 1911, dans un accès de délire alcoolique avec hallucinations multiples, pénibles, agi-

tation et insomnie, il s'est peu à peu calmé, tout en conservant des illusions, des interprétations délirantes et des idées de persécution. Ce délire, dont on ne peut encore déterminer la durée, semble curable, mais il est probable que l'état mental de P..., ne permettra pas, le 22 janvier, sa comparution devant le tribunal. J'ajouterai que les interprétations délirantes et les idées de persécution semblent remonter à plus d'une année. »

Le malade, d'après les renseignements recueillis, bénéficia, en appel, d'un acquittement.

Il résulte de tout ceci, et c'est la dernière conclusion du maître disparu :

« *Si une pénétration plus grande existait entre les magistrats et les Médecins d'asiles, si surtout était organisé en France l'examen psychiâtrique des prévenus, bien des condamnations seraient évitées à des irresponsables ; de même l'Inspection psychiâtrique des prisons permettrait de n'y pas maintenir des malades qui relèvent d'un asile.* »

En 1912, M. le docteur Briand, qui succède au professeur Magnan, pousse le même appel. Nous retrouvons la même note :

« Ici encore, la consultation du dossier eût évité la peine. » Et les peines vont leur train !...

« Une expertise médico-légale qui serait intervenue en 1908 (il s'agit d'une domestique de 48 ans, débile, hallucinée), n'aurait-elle pas mis fin, dès le début, à cette odyssée douloureuse ? et la malade n'aurait-elle pas été plus justement envoyée dans un établissement spécial ?...

« Comme il a été signalé maintes fois, notamment par les travaux de MM. Pactet et Colin, le transfert à l'asile suit parfois de près la condamnation ».

Il n'est pas rare qu'il la suive de loin. En effet, voici :

« D'autres fois, la condamnation est sur le point d'expirer, quand l'attention étant attirée sur l'état mental des condamnés, l'Administration pénitentiaire se refuse à les rendre à la liberté ; ils passent de la prison à l'asile ».

Avant ce « nirvanah » de calme végétatif qu'est l'asile, pour ce genre de déshérités, quelle antichambre, pouvant prendre l'aspect d'un sinistre purgatoire, on pourrait facilement leur éviter ! On n'aura pas de peine à se représenter tout ce que peuvent accumuler pour ces victimes, dans les milieux pénitentiaires, de tourments et d'agaceries, les circonstances extérieures coalisées avec celles issues de leur for-intérieur lamentable. La seule obligation de travailler est susceptible de devenir la source d'une multitude d'à-coups déplorables ; le cachot peut en être et en est couramment le résultat. C'est plus qu'il en faut pour nous indigner. Qui dira les cas où les coercitions corporelles ont pu atteindre au degré horreur ? Qui dira le sang répandu ? Combien de fois, depuis l'abolition des tortures, la poudre a parlé, de par la volonté énervée d'un argousin, conscient du droit que la loi, dans ce cas, lui conféra aveuglément !...

CHAPITRE X

Ecoutons, après Magnan, M. le Dr Briand : « L'examen mental de tous les prévenus, réalisable puisqu'il existe un ou deux médecins d'asiles dans chaque département, serait une excellente mesure ».

Certes. Et après tout ce qu'ont préconisé nos maîtres comme étant nécessaire et susceptible d'être accompli et facilement, on est navré de voir ce piétinement sur place. C'est l'habitude du pays où se dessinent les idées, les inventions, les mouvements inédits de pensée. Pour l'application, quelques générations se consument. Or nos inférieurs de par leur blessure morale méritent mieux que nombre de normaux, à l'esprit étroit ou malveillant qu'on s'occupe enfin de les protéger contre les intempéries nées du « Struggle for life », ce mauvais vent qui courbe tant de faibles.

« Comme le dit très bien M. Paul Strauss, dans un rapport au Sénat, sur la réforme de la loi 1838, c'est à tort que le Ministre de la Justice dans la lettre qu'il lui écrivait, redoutait des conflits possibles entre le juge d'instruction et le médecin spécialiste. Ceux-ci ne peuvent se produire, le médecin se bornant à donner au juge un simple avis qui l'éclaire, et la responsabilité de l'instruction restant, en fin de compte, au magistrat instructeur. Ces constatations nous amènent également

à désirer la création d'un service psychiâtrique des prisons, dont le ministre de la justice a d'ailleurs reconnu l'intérêt ».

En 1913, les tableaux de M. le Dr Briand nous offrent, sous un aspect d'un laconisme saisissant, les mêmes conclusions depuis longtemps remémorées.

Cette année, il y a 14 aliénés méconnus et condamnés : alcoolisme avec délire onirique ; dégénérescence mentale ; idées de persécution ; vanité morbide ; confusion mentale ; illusions, interprétations fausses ; Obsessions ; impulsion au suicide ; hallucinations, attitudes déprimées, etc... C'est le bilan psychique de tous ces sujets. Il existe seulement un cas ou il y ait possibilité de dissimulation, c'est le malade qui paraît atteint de mélancolie, Louis B...

« En 1913 M. le docteur Briand communique à la Société de Médecine Légale de France, des cas de faibles d'esprit utilisés pour des vols. Il a recueilli nombre d'observations d'autres auteurs et il nous montre, avec le docteur Vinchon, ces débiles utilisés pour quêter à domicile au profit d'œuvres de bienfaisance n'existant que dans l'esprit de l'individu qui tirait parti de leur crédulité et de leur absence de sens critique ; d'autres faibles d'esprit complices de faux-monnayeurs, ou instruments dociles de cambrioleurs avisés et prudents. » (Docteur André Collin in « Rôle du Médecin Expert près le Tribunal pour Enfants).

Nous dirons pour 1919 un mot de cette question très actuelle des enfants délinquants.

L'année suivante, celle de la catastrophe, la question semble bien s'accorder avec la situation. C'est aussi, pour les anormaux, une période mauvaise. Il y a à enregistrer 31 cas. Sur ces 31, les paralytiques généraux entrent pour près de la moitié (quatorze). Le minotaure, cette année, a rehaussé le taux du tribut. La paralysie générale devait être particulièrement influencée. Nous ne donnons pas de signification à des chiffres résultant d'un état de choses aussi brusquement anormal. Ils auraient pu être beaucoup plus élevés.

En 1915, nous constatons avec satisfaction que le nombre des condamnés est notablement inférieur. Comme cela se produira ultérieurement, nous voyons apparaître des cas de sujets belges condamnés pour des motifs d'ordre militaire. Il y en a 3. Pathologie : mélancolie, débilité mentale, imbécilité. Chefs d'accusation : Refus d'obéissance ou abandon de poste devant l'ennemi. Sanctions : 3 et 5 ans de prison ; 5 ans de « correction. »

Nous retrouvons 18 cas semblables l'année suivante. Ces soldats belges, aliénés méconnus, sont condamnés pour des motifs graves : les peines atteignent une durée de 1 à 15 années, plus une à perpétuité. Les autres aliénés, rentrant dans notre cadre habituel, sont pour 1916 au nombre de 13, ce qui, étant données l'époque et les circonstances, constituent un progrès très notable sur 1914.

Le Rapport de 1917 comporte 17 aliénés méconnus et condamnés. Il est bien typique. Nous retrouvons la

grande proportion de paralytiques généraux (cinq sur dix-sept), avec leur délit habituel, le vol, quatre fois sur cinq. Ce sont : B... Jean (55 ans), envoyé de l'asile clinique à Villejuif le 29 mars. Vol, 1 mois de prison ; — C... Ferdinand (54 ans), vol, 4 mois ; reparti à Villejuif le 3 avril ; — S... Eugène-François (50 ans), *4 ans* de prison pour vol, envoyé à Villejuif le 28 juin : — J... Louis-François (55 ans), 2 mois de prison pour bris de clôture et outrages, à Villejuif également le 23 août ; — D... Berthe (33 ans), vol, 4 mois, envoyée le 31 décembre à Ville-Evrard.

L'épileptique V... Maurice a eu 2 mois pour abus de confiance (A Bicêtre le 10 décembre).

L'alcoolisme est représenté par : G... Milivoye, sujet suisse, 5 ans de prison pour vol (A Bicêtre le 28 juillet) ; — L... Théodore-Théophile, 10 jours pour outrages (à Villejuif le 20 septembre).

Un soldat belge, M. Maurice, mélancolique, a eu 18 mois de prison pour abandon de poste, bris de clôture, refus d'obéissance (Bicêtre, 20 janvier). Un autre, B... Henri-Prosper-Nicolas, pour insubordination, cinq ans de prison (Villejuif, 20 décembre). Débilité mentale.

Trois autres débiles ont eu 1, 2 et 3 mois de prison pour filouterie (L... Louis, Villejuif le 29 mars), vagabondage (P... Francisque, Villejuif 29 octobre) et infraction à arrêté d'expulsion (B... Humbert, sujet italien, Villejuif 24 septembre).

La folie intermittente n'épargne pas 3 et 6 mois de prison, pour leur vol, aux deux sujets : J... Jules-Joseph

(à Villejuif le 31 mai) ; — H... Charles (Villejuif le 6 août). Il s'agit encore de vol pour le confus mental Q... Alphonse, 2 mois de prison, (transféré à Villejuif le 9 janvier).

Le dernier, D... Georges-Arthur, 67 ans, était un excité maniaque. Tentative d'extorsion de fonds : 8 mois de prison, 5 ans d'interdiction. Arrivé à l'admission le 13 septembre, il est le 17 à Villejuif.

La statistique de 1918, qui comprend 13 observations, ne s'éloigne pas du type, bien au contraire. Qu'on en juge : (la date suivant le nom est celle de l'admission à Sainte-Anne) :

1° Jacob-Otto M... — 10 mars — Villejuif — Paralysie générale — 20 jours de prison — Filouterie. (Sujet Suisse).

2° Alfred-Arthur P... — 15 mars — Reste à l'Asile clinique — Folie intermittente — 8 jours de prison — Vol.

3° Cyprien L... — 23 mars — Villejuif — Mélancolie — 4 mois — Vol d'une carabine au préjudice de l'Etat — Tentative d'incendie volontaire.

4° Louise T... femme B... — 21 avril — Ville-Evrard — Mélancolie — 9 mois de prison — Vol, escroquerie et tentative.

5° Louise-Renée B... — 16 mai — Reste à la clinique — Epilepsie — Trois ans de prison et 20 ans d'interdiction de séjour — vol et tentative ; Infraction à interdiction. (Appel).

6° Yu-Tchong W... — 14 juin — Bicêtre Mélancolie. — 5 ans de travaux forcés — Homicide involontaire (!) (Chinois).

7° Arthur F... — 7 juillet — Villejuif — Débilité mentale — 5 ans de prison — violences à supérieur, en service, temps de guerre. (Belge).

8° Louise-Georgette P... — 25 juillet — Villejuif — Paralysie générale — 6 mois de prison — Vol.

9° Jean H... — 19 sept. — Clinique — Débilité mentale — Travaux forcés à perpétuité (commutation en 20 ans) — Assassinat.

10° Emile C... — 3 oct — Villejuif — Paralysie gén. — 2 mois — Vol.

11° Marie F... dit All... — 29 novembre — Ville-Evrard — Paralysie générale — 10 ans de prison — Vol. (En appel).

12° Henri Bl... — 30 nov. — Villej. — Epil. — 2 mois — Port illégal de décorations.

13° François T... — 30 nov. — Clinique — Manie — 3 ans de prison — Vol. (En Appel).

CHAPITRE XI

Nous sommes heureux de pouvoir mener notre suite chronologique jusqu'à nos jours, M. le Prof. Briand ayant eu l'amabilité de nous communiquer le tableau manuscrit des aliénés méconnus et condamnés destiné aux rapports de 1919, en préparation. Ce document inédit nous donnera ainsi la mesure de la question telle qu'elle se présente désormais, et nous l'isolons en un seul chapitre avec l'observation d'une malade que nous avons vue en janvier 1920. Si nous envisageons la question des tribunaux militaires et celle des tribunaux d'enfants, dont nous dirons un mot dans un dernier cha-

pitre, la physionomie intégrale du problème nous est offerte dans son actualité.

Le nombre des sujets passés par l'admission est de 15, dont 8 femmes, proportion réellement inusitée. La paralysie générale compte 5 tributaires, ce qui ne sort pas du rapport accoutumé. La folie intermittente est aussi amplement représentée : 5 cas. Les 5 restants se répartissent : Manie, 2 — Mélancolie, 1 — Alcoolisme, 1 — Epilepsie, 1.

Les délits se cantonnent dans la nomenclature habituelle, avec le vol en très grande majorité. Voici donc le détail de cette statistique :

1° Lucien S..., 23 ans — 4 Janvier (Admission) — Bicêtre 8 janvier — Epilepsie — 13 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour — Vol et Recel.

2° Léon-Emile G..., 50 ans — 19 mars 1919 — Bicêtre 21 mars — Folie intermittente — 1 mois de prison — Mendicité.

3° René-Paul F..., 36 ans — 11 mai — Bicêtre 13 mai — Folie intermittente — 3 mois — Abus de confiance.

4° Victorine B..., 47 ans — 5 juin — Maison-Blanche, 7 juin — Paralysie générale — 15 jours de prison — Vol.

5° Emile-Louis-Alexis M..., 47 ans, — 24 juin — Bicêtre 26 juin — Paralysie générale — 1 an de prison — Vol.

6° Antoine Ch..., 45 ans — 25 juillet — Ville-Evrard 28 juillet — Paralysie générale — 4 mois de prison — Vol.

7° Yvonne-Marie B..., 29 ans — 4 avril — Maison-Blanche 18 août — Folie intermittente — 3 mois — Outrage public à la pudeur.

8° Jeanne J..., 44 ans — 6 septembre — Maison-Blanche

8 septembre — Manie — 1 mois de prison — Outrages (Récidive).

9° Blanche P... 28 ans — 13 octobre — Clinique 14 octobre — Folie intermittente — 6 mois — vols.

10° Angéline T..., 30 ans. — 6 novembre — Maison-Blanche 10 novembre — Paralysie générale — 2 mois — vol.

12° Jean-Philippe B..., 46 ans. — 28 novembre — Ville-Evrard 1er décembre — Paralysie générale — 1 an de prison — vol et complicité.

13° Marie-Françoise Le C..., 39 ans — 18 décembre — Moisselles 23 décembre — Mélancolie — 6 mois — Mendicité et rebellion.

14° Ben-Mohamed T..., 25 ans — 27 décembre — Bicêtre 3 janvier 1920 — Manie — 3 ans de prison — Escroquerie — Abus de confiance.

15° Julie-Augustine N..., femme F... 36 ans — 31 décembre — Maison-Blanche 2 janvier 1920 — Folie intermittente — 6 mois de prison — Vols.

Nous avons eu nous-même, tout récemment, le 17 janvier, l'occasion de vérifier qu'en 1920 la question n'est pas résolue. Dès le 2 janvier une aliénée est victime d'une erreur judiciaire. C'est une paralytique générale, précisément, Eugénie R***, 39 ans, venue la veille, 16 janvier, à l'admission de Ste-Anne, après avoir séjourné près de quinze jours à la prison de St-Lazare, où elle purgeait une condamnation à *4 mois de prison pour vagabondage* (jugement du 2 Janvier). Arrivée à l'asile clinique le 16, elle a été le lendemain enyoyée à Maison-Blanche. Avant son départ pour cet

asile, nous avons pu voir cette aliénée méconnue et nous avons constaté les signes non équivoques de son affection cérébrale : Troubles prononcés de la parole, mâchonnement — Inégalité et rigidité des pupilles, qui sont dilatées — Abolition des réflexes rotuliens — Analgésie tibiale — ainsi que la torpeur et l'indifférence complète de cette malade, qui est de plus gâteuse urinaire.

CHAPITRE XII

Nous n'avons pas voulu terminer notre exposé statistique sans dire quelques mots au sujet de deux questions qui compléteront cette vue d'ensemble contemporaine sur les rapports des aliénés avec la justice, et qui ont été largement traitées en 1919 dans les séances de la société de médecine légale de France, présidée, après Me Leredu, par notre maître M. le professeur Briand. L'une a trait aux fugues de militaires au cours de la guerre. L'autre qui reste aujourd'hui encore d'une triste actualité, et dont la presse s'est plus d'une fois occupée dans ces derniers temps sous la rubrique « Tribunaux pour enfants », nous est présentée par M. le Dr André Collin sous le titre « Rôle du médecin expert près le Tribunal d'Enfants ». Nous jetons un rapide coup d'œil sur ces deux aspects de la question médico-judi-

ciaire, qui ont pris la plus grande importance dans la conscience de nos maîtres.

A la séance du 10 mars 1919, M. le docteur Granjux met en avant la nécessité de pratiquer l'examen mental des militaires en cas de fugue. MM. les Drs Briand et Delmas axaient récemment présenté une communication sur les *désertions-fugues dans les petits états mélancoliques*. La fugue est la forme la plus fréquente de ces incidents psychiatriques que M. le Dr Haury a groupés sous le nom d' « indiscipline morbide ».

En plus des « petits états mélancoliques » fréquemment décelés au cours de cette guerre, les désertions-fugues reconnaissent une étiologie qu'on pressent aisément : Alcoolisme, — Neurasthénie, — Aboulie, — Débilité mentale, — Hystérie et Epilepsie, — Impulsions des déséquilibrés et des affectifs. Et la démence précoce ! Et le cortège des états frustes, qui rendent bien malaisé le diagnostic.

Les mêmes causes produisent les mêmes effets. Il en résulte que par suite d'un état psychiopathique venant, quand se renouvelle l'occasion, annihiler le sentiment habituel de la discipline, du devoir, on aura à constater des récidives qui rendront ces malades passibles du conseil de discipline, ou du Conseil de guerre, et par conséquent susceptibles d'une sanction pouvant être très grave. Il ne s'agit pas malheureusement de coupables, c'est l'irresponsabilité complète.

Dans le but d'éviter toute erreur judiciaire, M. le docteur Granjux rappelle le vœu que votait en 1909, à

Nantes, sur son rapport et celui de M. Rayneau, le Congrès d'aliénistes et neurologistes de France, à savoir que « le dossier de tout militaire traduit devant un conseil de discipline ou de guerre comprenne un certificat de médecins du corps constatant son psychisme, et que dans tous les cas où il paraîtra y avoir lieu, l'expertise médicale soit ordonnée ».

. . . . . .

A la séance de la Société de Médecine légale du 10 novembre, présidée par M. Marcel Briand, M. André Collin a fait part d'une longue étude sur le rôle du médecin expert près le tribunal pour enfants. Il expose ce que les faits lui ont appris au sujet de la délinquance juvénile. Il démontre qu'un « enfant normal et normalement élevé ne saurait être un délinquant, et que les anomalies mentales qui l'incitent à se mal conduire sont le plus souvent *discrètes*, n'apparaissant constantes et avérées qu'à un examen psychiatrique méthodique ».

(Nous avons parlé de la communication faite à ce sujet en 1913 à la Société par M. Briand).

M. A. Collin a examiné environ deux mille enfants, venus en consultation, soit sur le conseil des avocats, soit sur la demande même des parents, alarmés à la suite de faits plus ou moins délictueux, parvenus à leur connaissance, et qui avaient échappé aux investigations de l'autorité judiciaire. Sur ce nombre, il a pu établir que 70 pour 100 sont des malades et que 30 o/o sont

victimes d'une éducation activement ou passivement mauvaise.

Répartition de cette proportion de 70 pour 100 :

30 Débiles intellectuels — 10 Pervers instinctifs — 9 hystériques suggestibles — 11 Epileptiques — 6 intermittents — 4 déséquilibrés.

Les délits et réactions antisociales des enfants morbides offrent des caractères particuliers, suivant l'état mental de l'enfant qui en est l'auteur... Chaque type morbide a sa façon de procéder et il devient aisé de reconnaître par les circonstances même du délit quelle est la forme d'esprit de celui qui l'a commis. « Tout l'intérêt, en présence d'un délinquant juvénile, est de savoir si le coupable a perpétré un acte fortuit, isolé, ou si de par sa constitution il sera le récidiviste certain. .. Il apparaît ainsi que ce n'est pas sur la gravité du délit que doit être condamné l'enfant plus ou moins sévèrement, mais sur *la façon dont le délit a été commis...* »

« Pour chacun des enfants cités ou dont les parents ont présenté une demande en correction, il faudrait avoir un *avis médical*, base d'un *classement* judicieux qui mettrait le délinquant à la place qui lui convient ».

Me André Collin préconise les moyens ci-après :

Pour tout mineur cité, il est nécessaire qu'il soit vu par un médecin accrédité auprès des tribunaux et appelé à formuler son avis à titre consultatif. — Pour les enfants en prévention, une attention sans cesse vigilante s'impose. De plus, une place dans un établissement hos-

pitalier beaucoup plus qu'à la prison doit leur être réservée... — Il importe que l'enfant prévenu fasse un séjour plus ou moins long dans un lieu d'observation où un personnel entraîné sera en mesure de renseigner le médecin sur les faits et gestes du délinquant.

Enfin, après l'examen obligatoire, il faudrait ajouter au dossier de l'enfant cité à comparaître, une note succincte permettant d'éclairer la conscience des juges et de prévenir toute erreur judiciaire.

CONCLUSIONS

Certes, depuis 1824, l'année qui vit le premier jury de médecins dans une affaire criminelle, la question des aliénés victimes d'erreurs a subi bien des avatars, et avant d'en arriver à notre époque, améliorée mais non résolue, on peut se figurer la multitude d'êtres humains passés au crible du mauvais destin. Cette question a pu revêtir un aspect sinistre, notamment vers 1864, époque où dans cet orage discontinu des esprits déshérités, on a vu à plusieurs reprises luire l'éclair du couperet. Nous n'entendrons plus parler de tels holocaustes : En 1864 le Docteur Madden publie qu'en quelques années onze aliénés ont été condamnés à mort, et huit exécutés. La même année, le jurisconsulte Fitzroy-Kelly déclare que depuis l'aube du XIX^{e} siècle, on a commis en Angleterre soixante meurtres légaux, en exécutant autant d'aliénés.

Depuis, la conscience, le savoir et l'expérience des juges ont fait du chemin, aidés par les qualités parallèles chez les médecins experts. Tout n'est pas pour le

mieux, cependant. On l'a vu dans notre documentation d'après l'asile clinique, et nous avons terminé en montrant ce qui se passe du côté du régiment et du côté de l'enfance. Le problème est en suspens, et ce n'est pas faute que de nombreux remèdes n'aient été proposés. Après Magnan, notre maître le Professeur Briand n'a pas cessé d'insister sur les bienfaits certains de mesures en somme faciles à mettre en œuvre. Nous venons de voir ce qu'il y aurait à faire, d'après M. le Docteur André Collin, pour changer efficacement la face des choses en ce qui concerne l'enfance anormale devant ses juges, et le soldat aliéné reste avoir besoin, l'affreuse guerre étant finie, que la justice militaire adopte à son égard une ligne de conduite répondant mieux à la sollicitude éclairée des maîtres actuels de la psychiâtrie.

Résumons les formules saillantes qui jalonnent notre chronologie et qui en sont la raison d'être. Nous verrons que leur ensemble, mis en application stricte, fournirait les moyens de réduire le problème, avant de le résoudre tout à fait et rapidement, comme nous en avons la confiance.

Nous avons tout d'abord mentionné le souhait, exprimé en 1894 par Magnan, que les prévenus fussent examinés par un médecin, dès le plus petit indice de perturbation mentale. « C'est en signalant ces mesures à l'attention qu'on établirait peu à peu un courant d'opinion en faveur de ces réformes utiles ».

En 1899 : « Un rapide examen médical, parfois

même superficiel, au début de l'instruction de toutes ces affaires, réduirait les erreurs judiciaires à des proportions extrêmement minimes ».

En 1901 : « Un examen, même rapide, d'un médecin eût suffi à éviter cette flétrissure à ces malheureux, dont la place est, du reste, dans un asile ordinaire, non de criminels ». Et nous avons l'occasion de citer MM. Pactet et Colin : « Les médecins ne sont pas préparés à l'examen des aliénés par leurs études antérieures, et on ne leur signale pas les individus bizarres, désiquilibrés ou complètement fous que renferment les prisons.

En 1902 : « Des visites médicales faites dans les prisons, pour l'examen de l'état mental des détenus, permettraient de découvrir nombre d'aliénés ». — 1904 : L'examen médico-légal de tous ces malades les eût dirigés vers l'asile, non sur la prison ». — En 1906, les formules précédentes. — En 1907, appel nouveau pour l'Inspection médicale des prisons. — En 1908, idem. — En 1909, idem. — En 1910, Magnan signale, dans le dossier des malades, la fâcheuse absence de renseignements, sur la scène même du délit, sur les conditions dans lesquelles fut perpétré ce délit. car « quoi de mieux pour se faire une idée de la pathologie de l'inculpé ».

En 1911, même constatation pour le dossier. Et nous avons le dernier conseil du maître : « Si une pénétration plus grande existait entre les magistrats et les médecins d'asiles, si surtout était organisé en France l'examen psychiâtrique des prévenus, bien des condamnations seraient évitées à des irresponsables ; de même

l'Inspection psychiâtrique des prisons permettrait de n'y pas maintenir des malades relevant d'un asile. »

M. le docteur Briand nous dit en 1912 :

« Ici encore, la consultation du dossier eût évité la peine « — « une expertise médico-légale intervenue en 1908, n'aurait-elle pas mis fin, dès le début, à cette odyssée douloureuse? et la malade n'aurait-elle pas été plus justement envoyée dans un établissement spécial? » En 1913 : « L'Examen mental de tous les prévenus, réalisable puisqu'il existe un ou deux médecins d'asiles par département, serait une excellente mesure. »

On le voit, toutes ces formules ont été depuis longtemps mises en avant. Cependant, nous avons terminé notre étude par une observation personnelle, et elle est décevante : Dès le 2 janvier 1920, les juges envoient à Saint-Lazare, pour quatre mois, à cause de ce vagabondage dépendant de son état mental, une paralytique générale dont le processus morbide, au moment de sa comparution, ne devait pas différer de ce que nous avons pu le voir 15 jours plus tard. Or il n'y avait pas à se tromper sur la nature de la maladie. Conclusion : Dans nos citations précédentes, on retrouvera la formule dont l'application eût évité la peine.

Et si le Conseil aussi fréquemment énoncé : l'inspection dans les prisons, avait été enfin mis en pratique, notre infortunée Eugénie R..., y serait-elle restée quinze jours ?

Cette malade a, paraît-il, été violente, agressive, à St-Lazare. Sans doute ce fut cette occurrence qui fit

jaillir la vérité sur la condition spéciale de la recluse, et qui la fit heureusement évoluer de la geôle vers le bienfaisant refuge !...

Nous avons vu, dans notre dernier chapitre, la substance de la chose à faire, en ce qui touche la folie dans l'armée. Nous n'avons qu'à rappeler le vœu du Congrès de Nantes : « Que le dossier de tout militaire traduit, comprenne un certificat de médecins du Corps constatant son psychisme, et que dans tous les cas où il paraîtra y avoir lieu, l'expertise médicale soit ordonnée ». Nous avons, en fait d'espoir, pris ce qu'il y a de la question sur les enfants anormaux. Avec elle c'est prendre *ab ovo* le mal et vouloir l'atténuer sensiblement, puisqu'on ne peut le détruire. Pour finir, nous pensons avoir bien fait en en constituant, avec les cas militaires, l'objet exclusif de notre dernier chapitre. Même avec l'objet du Chapitre VI, qui nous garde sous un jour constant la malheureuse constatation des faits, nous voulons nous faire une confiance dans la solution très proche du terrible problème qui de Damiens nous conduit à Gavroche, en passant par Crainquebille et Dumanet.

Certes, nous ne finirons pas en désespérant. On a le droit d'escompter comme proches l'amélioration et la solution de pareils problèmes sociaux. Nous avons la conviction qu'une application enfin reconnue rigoureusement nécessaire des indications ressortant de nos recherches ; une éducation psychiâtrique moins facultative dans les études médicales ; une initiation précise, dans les Ecoles de Droit, pour les futurs magistrats,

aux notions et aux devoirs imposés par les problèmes médico-légaux, finiront par aboutir à une solution satisfaisante de cette longue et angoissante question de la folie non reconnue par la justice.

. . . . . .

Nous pensons avoir maintenant satisfait à notre tâche. C'est une faible contribution à une question humaine d'horizon immense. Nous avons seulement voulu mettre, devant le praticien qui a le devoir de se souvenir et l'étudiant qui se documente, non toute l'histoire, mais la portion contemporaine d'une vie à côté de la nôtre ; une vie très déplorable, participant du mauvais rêve, et méritant largement notre pitié attentive.

Il ne faut pas la leur ménager, à ces « malchanceux » rejetés du cercle de la pensée, dont ils sont la proie et l'épave, à ces « hors-la-vie » ballottés par la houle de la civilisation, et susceptibles, aujourd'hui encore, d'être en butte à la règle durement immuable qui veut dominer *tous* les hommes.

Rappelons-nous le cri de détresse de « Lear », avant la tempête où sombre sa raison : « Que je ne devienne pas fou... je ne veux pas devenir fou » !

Vu : le Président de Thèse,
BALTHAZARD.

Vu : *Le Doyen*,
ROGER.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
POINCARÉ.

BIBLIOGRAPHIE

M. Briand. — Rapports du service de l'Admission de Sainte-Anne, *in* Rapports à la Préfecture de la Seine sur le service des Aliénés de la Seine (1912 à 1919).

Georget. — Discussion médico-légale de la folie (1826).

Marc. —La folie considérée dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires (1840).

Maudsley. — Le crime et la folie (1888).

Magnan. — Rapports de l'admission de Sainte-Anne, antérieurs à 1912 (voir plus haut).

Magnan et Sérieux. — La paralysie générale.

E. Dupré. — Définition médico-légale de l'aliéné (1904).

Legrain. — Eléments de médecine mentale appliqués à l'étude du Droit (1906).

Pactet et Colin. — Les aliénés devant la justice. Les aliénés dans les prisons.

Grasset. — Demi-fous et demi-responsables (1907).

Haury. — Les anormaux et malades mentaux au régiment.

Gilbert-Ballet. — L'expertise médico-légale et la question de responsabilité (1907).

Balthazard. — Médecine légale (1911).

Régis. — Précis de psychiâtrie.

Dubuisson et Vigouroux. — Responsabilité pénale et folie (1911).

Joffroy et Mignot. — La paralysie générale (1910).

A. Collin. — Traité de médecine légale infantile.

E. Blanche. — Des homicides commis par les aliénés.

Féré. — Dégénérescence et criminalité (1907).

Granier. — La femme criminelle.

Colombier. — Thèse de Bordeaux 1912: Notes cliniques sur 192 criminelles. Bulletins de la Société de Médecine Légale de France (année 1919).